



**ARRETE N° 2019/AET/134/LC PORTANT ORGANISATION
D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- Session 2020 -**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Vu les conventions passées entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et de la Marne,

Vu la publicité effectuée selon la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres avec épreuve d'accès à l'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe est ouvert pour **9 postes** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4392-2 du code de la santé publique.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à ce concours.

ARTICLE 3 : L'épreuve de ce concours se déroulera à compter du 2 mars 2020 à Charleville-Mézières ou ses environs.

Le concours comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : quinze minutes).

ARTICLE 4 : Les préinscriptions à ce concours seront recensées par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion des Ardennes (www.cdg08.fr) du 1^{er} octobre 2019 au 6 novembre 2019.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription, le compléter, le signer, l'accompagner des pièces justificatives demandées et l'envoyer au Centre de Gestion des Ardennes, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Si le dossier n'est pas retourné dans ces délais, la préinscription sera annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **14 novembre 2019**.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes – 1, boulevard Louis Aragon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ou déposés à cette même adresse à 16h45 dernier délai.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

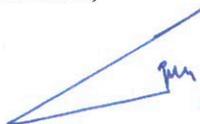
Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

ARTICLE 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes, Madame la Présidente du Centre de Gestion de l'Aube, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Marne, à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Champagne-Ardenne, à Pôle Emploi des départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne,
- affiché au Centre de Gestion des Ardennes,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de Gestion des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 septembre 2019
Le Président,


Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne

